

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LORETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 200-24

RÈGLEMENT NUMÉRO 200-24 CONCERNANT LA TARIFICATION DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE POUR LES INTERVENTIONS DANS LE CADRE D'INCENDIE DE VÉHICULE DES NON-RÉSIDENTS

Préambule

ATTENDU QUE la MRC de Maria-Chapdelaine a adopté un *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie* (SCRSI), lequel est applicable à toutes les municipalités locales de son territoire;

ATTENDU QUE l'une des actions du SCRSI est celle que la réglementation des municipalités locales soit harmonisée;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette (ci-après la « Municipalité ») peut prévoir que certains de ses services sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE la Municipalité a signé une entente intermunicipale avec la Ville de Dolbeau-Mistassini en matière de sécurité incendie;

ATTENDU QUE le *Service de la sécurité incendie* (SSI) de ladite Ville doit se déplacer plusieurs fois l'an afin de prévenir ou de combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'imposer une tarification pour ces services compte tenu des coûts importants lorsque les ressources du SSI de la Ville de Dolbeau-Mistassini sont mobilisées à cet égard;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement été donné lors de la séance du 12 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Rita de Launière,
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette statue et décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

1.1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

2.1. Le présent règlement numéro 200-24 est désigné sous le nom de < *Règlement numéro 200-24 concernant la tarification du Service de la sécurité incendie pour les interventions dans le cadre d'incendie de véhicule des non-résidents* >.

3. ANNULATION

- 3.1. L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, sections, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'a pas pour effet d'annuler les autres chapitres, sections, articles ou paragraphes du présent règlement.

4. BUT DU RÈGLEMENT

- 4.1. Le présent règlement a pour but d'adopter les tarifications relatives aux interventions visant à prévenir ou à combattre un incendie de véhicule sur le territoire de la Municipalité ou de la MRC de Maria-Chapdelaine.

5. TERRITOIRE D'APPLICATION

- 5.1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

6. PERSONNES ASSUJETTIES

- 6.1. Non-résident : Toute personne physique ou morale, de droit privé ou public n'habitant pas sur le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine ou qui ne contribue pas autrement au financement du service visé par le présent règlement.

7. VÉHICULE

- 7.1. Aux fins d'application du présent règlement, est considéré comme un véhicule tout moyen de transport, motorisé ou non, susceptible de circuler sur un chemin public, privé, hors route ou sur un plan d'eau, incluant notamment, sans s'y limiter :
- a) Les véhicules automobiles à moteur à combustion interne (essence ou diesel);
 - b) Les véhicules hybrides et les véhicules électriques;
 - c) Les véhicules de promenade (voitures, camionnettes, VUS);
 - d) Les véhicules lourds tels que les camions de transport, camions cubes, fourgons et tracteurs routiers;
 - e) Les véhicules récréatifs incluant les motorisés, roulottes, caravanes, autocaravanes, etc.;
 - f) Les véhicules tout-terrain (VTT, côte à côte);
 - g) Les motoneiges;
 - h) Les motocyclettes et cyclomoteurs;
 - i) Les embarcations nautiques motorisées ou non (bateaux, motomarines, etc.).
- 7.2. Est également visé tout autre véhicule ou équipement mobile susceptible de provoquer un incendie ou de nécessiter une

intervention du *Service de la sécurité incendie* de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

8. TARIFICATION

- 8.1. Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un coût pour l'utilisation du *Service de la sécurité incendie* de la Ville de Dolbeau-Mistassini est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.
- 8.2. Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne assujettie, tel que défini à l'article 6, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.
- 8.3. Lorsqu'un véhicule du *Service de la sécurité incendie* se rend sur les lieux d'une intervention en lien avec un incendie de véhicule, un montant forfaitaire est exigé selon la nature du véhicule, conformément au tableau suivant :
- Véhicule à moteur à combustion interne : 2 000 \$
 - Véhicule hybride ou électrique (batterie impliquée) : 3 000 \$
 - Véhicule hybride ou électrique (batterie impliquée et utilisation d'une couverture anti-feu requise) : 4 000 \$
- 8.4. La tarification est applicable pour chaque véhicule impliqué et est payable par le propriétaire ou locataire du véhicule, qu'il ait personnellement ou non requis l'intervention du *Service de la sécurité incendie*.
- 8.5. Les taxes applicables au montant ci-haut désigné seront appliquées selon la législation en vigueur.
- 8.6. Pour tout autre type de véhicule visé à l'article 7 et non expressément mentionné au présent article, la tarification applicable est celle prévue pour un véhicule à moteur à combustion interne, à moins qu'une évaluation particulière des frais réels justifie une tarification différente, laquelle sera communiquée au propriétaire ou locataire concerné.

9. ÉCHÉANCE

- 9.1. Les frais prévus au présent règlement sont payables dans les trente (30) jours de la date d'émission de la facture. Toute facture émise précise la nature, le motif du service rendu ainsi que la date et le lieu où l'intervention a été requise. Elle précise le coût du service ainsi que les termes du paiement exigé.
- 9.2. La facture porte intérêt au taux énoncé aux règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini, dans l'éventualité où elle n'est pas assumée dans les délais prescrits.

10. INDEXATION

- 10.1. La tarification prévue dans ledit règlement sera majorée annuellement au début de chaque année par *l'indice des prix à la consommation* (IPC) du Canada.

11. RECOURS

- 11.1. Le conseil municipal de la Municipalité peut entreprendre tout recours de droit civil prévu par la loi pour assurer le recouvrement des frais exigibles en vertu du présent règlement.

12. ABROGATION

- 12.1. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en lien avec le présent titre.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 13.1. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

Adopté en séance du conseil le 12 janvier 2026.

Greffière-trésorière

Maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 200-24

CERTIFICAT D’ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du *Code municipal du Québec*, le présent certificat atteste que le règlement numéro 200-24 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion	12 janvier 2026
Adoption finale du règlement	12 janvier 2026
Avis public	12 janvier 2026
Entrée en vigueur	12 janvier 2026

EN FOI DE QUOI, ce certificat d’attestation des approbations requises est donné ce 12 janvier 2026.

Greffier-trésorier

Maire